



LICENCE 2
TRAVAUX DIRIGES DE DROIT DES OBLIGATIONS
Cours : Xavier Boucobza

Séance n°3

Les vices du consentement

L'erreur

Cas pratique

M. Franjou est réalisateur de cinématographe. Il est actuellement en train de préparer la réalisation de son premier long métrage *Carnage de l'innocent*. Certain de sa prochaine réussite dans son milieu professionnel, M. Franjou n'a pas hésité à mettre tous les moyens en œuvre pour réussir son film. Il a acquis une caméra ultra-perfectionnée et a loué un manoir du XVIII^e siècle pour tourner de nombreuses scènes. Pour financer tout cela, M. Franjou a vendu une de ses œuvres d'art de Kandinsky.

Cependant, sans doute poussé par sa passion, M. Franjou s'est aperçu qu'il avait conclu certains engagements à la hâte et qu'il ne pouvait que les regretter aujourd'hui.

- 1) En ce qui concerne la caméra, M. Franjou s'est aperçu que contrairement aux documents publicitaires qu'il avait pu consulter avant de l'acheter, celle-ci n'est pas équipée de certaines fonctions sophistiquées. Ainsi, elle ne compense pas les contre-jours et elle ne permet pas de donner une impression de lumière par mauvais temps. Désespéré, il s'est retourné vers le vendeur qui lui a tout simplement rétorqué que M. Franjou n'avait pas manifesté sa volonté de se doter d'une caméra avec de tels équipements et que ces fonctions n'avaient pas été envisagées lors de la conclusion de leur contrat.

- 2) La location du manoir est également désastreuse. Le loyer qu'il doit payer est très élevé. Il est de 15 000 euros par mois alors qu'il s'est aperçu que dans la région d'autres manoirs aussi impressionnants si ce n'est davantage et datant de la même époque sont loués pour le quart du prix. Il est d'autant plus désappointé que le manoir n'est pas très calme. En semaine, le bruit de l'autoroute adjacente trouble la quiétude du lieu. Certes, il convient que ce l'endroit n'est pas invivable de ce fait, mais cela le gêne énormément pour tourner de nombreuses scènes de son film. Il vous affirme qu'il n'aurait jamais loué ce manoir en connaissance de cause. Le propriétaire, contacté à ce propos, lui a simplement répondu que M. Franjou n'avait pas exigé un lieu silencieux.
- 3) La vente de son œuvre d'art ne s'est pas réalisée avec davantage de chance. Quelques semaines après sa vente, M. Franjou a reçu une lettre adressée par la direction générale des Musées Nationaux qui s'était porté acquéreur de l'œuvre de Kandinsky. Après expertise, il apparaît qu'il n'est pas certain que le tableau soit de Kandinsky. Les musées nationaux demandent la réduction significative du prix de 2 millions d'euros à 1 million d'euros. Qu'en pensez-vous ?

M. Franjou vient vous consulter pour vous demander ce qu'il peut faire relativement à ces trois problèmes.

DOCUMENT JOINT : Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 17 mars 2006

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147, ensemble les articles 1110 et 1135 du Code civil ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande en garantie présentée à l'encontre de Mme Y..., ès qualités d'héritière d'Alexandre Z..., de qui son père avait acquis, en 1964, un tableau intitulé "La Fillette en bleu", portant la signature de Soutine et qu'une expertise a ensuite reconnu être un faux, l'arrêt relève qu'aucune garantie conventionnelle distincte d'authenticité n'a été associée à la vente ou convenue accessoirement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la mise en vente sans réserve d'une oeuvre d'art portant une signature constitue une affirmation d'authenticité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE et ANNULE